



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGÉY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°09/01/2023-42-D37

Objet : Accord-cadre - Desserte des établissements scolaires vers les équipements sportifs et culturels

Modification n°2 : Approbation de l'augmentation du montant maximum annuel et la résiliation de l'accord-cadre

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°11/14/2022-42-D44 en date du 16 novembre 2022 portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande passé en procédure adaptée avec la Société CARS PHILIBERT à Caluire (69) pour un montant total annuel de 8 955.50 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite d'un montant maximum annuel de 25 000 € HT. Ledit accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

VU la décision n°04/14/2023-42-D13 en date du 19 avril 2023 approuvant la modification n°1 concernant l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1 pour prendre en compte deux types de rotations non prévues initialement à l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que suite à différents changements dans la programmation sportive (terrestre et nautique) non comptabilisés à la signature de l'accord-cadre, il est nécessaire d'augmenter le montant maximum pour l'année 2023 de 12 500 € HT portant ainsi le montant total maximum annuel à 37 500 € HT soit une augmentation de 50% en application des dispositions prévues aux articles L2194-1-2° et R2194-2 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT que l'augmentation de 50% du montant maximum annuel modifie substantiellement l'économie générale du contrat pour les trois années restantes, il convient, par modification n°2, de résilier l'accord-cadre au 31 décembre 2023 pour motif d'intérêt général conformément aux articles L.6.5° et L.2195-3.2° du Code de la Commande Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°2 portant l'augmentation du montant maximum annuel à 37 500 € HT soit 50% du montant maximal initial sur l'année 2023 ainsi que la résiliation de l'accord-cadre au 31 décembre 2023 est approuvée.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230905-09012023-42-D37-DE...
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023

ARTICLE 2 : Il est précisé qu'un nouvel avis d'appel à la concurrence sera lancé prochainement sur de nouvelles bases économiques.

ARTICLE 3 : La modification n°2 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le...0.5.SEP.2023..

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE

